

# Règlement

**article 1**  
**lieu**

La piscine de Pregny-Chambésy, située dans le Centre sportif et de loisirs des Châtaigniers, sis chemin des Châtaigniers 28, est réservée **exclusivement aux habitants de la Commune.**

**article 2**  
**invitations**

**Une carte permet d'inviter 2 (deux) personnes PAR JOUR.** L'ayant droit accompagne l'invité. La carte n'est pas transmissible. Elle est numérotée, nominative et traçable.

**article 3**  
**contrôles**

Des **contrôles** des cartes d'entrée seront effectués **de manière aléatoire.** Les contrôleurs mandatés pourront interdire l'accès du Centre sportif aux personnes non autorisées.  
De plus, le personnel chargé de la surveillance a le droit d'ouvrir en tout temps les cabines de douches ou WC, lorsqu'un contrôle apparaît nécessaire.

**article 4**  
**sécurité**

Les gardiens, ainsi que le personnel chargé de la surveillance sont habilités à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité à l'intérieur du Centre sportif, notamment la fermeture momentanée des portails d'accès à la piscine en cas de trop forte affluence.

En outre, les responsables de la piscine se réservent le droit d'interdire temporairement l'accès aux bassins en cas de nécessité.

**article 5**  
**accidents**

En cas d'accident ou de lésion corporelle ne nécessitant pas l'évacuation en ambulance, les gardiens demanderont la signature d'une décharge à la personne prenant la responsabilité de la prise en charge du blessé.

**article 6**  
**interdictions**

**IL EST STRICTEMENT INTERDIT**

- a) aux personnes atteintes de maladies contagieuses de fréquenter le Centre sportif,
- b) de consommer des chewing-gums dans les bassins et d'aller dans l'eau avec des pansements,
- c) de se baigner ou de circuler dans l'enceinte de la piscine sans costume ou caleçon de bains,
- d) de se baigner habillé
- e) de se savonner ailleurs que dans les cabines de douche,
- f) de se déshabiller hors des cabines,
- g) de pénétrer dans la zone des bassins sans se doucher et avoir trempé les pieds dans les pédiluves,
- h) de tordre les costumes ou caleçons mouillés ailleurs que sur les grilles d'évacuation prévues à cet effet,
- i) d'introduire des animaux dans l'enceinte du Centre sportif
- j) de jeter des papiers ou débris de tout genre ailleurs que dans les

- k) corbeilles ou cendriers réservés à cet effet,
- l) d'utiliser dans l'enceinte de la piscine des appareils de radio ou de télévision portatifs, ainsi que tout autre appareil reproducteur de sons,
- m) de se livrer à des actes de nature à dégrader, salir les bâtiments et à y créer du désordre; le responsable des dégâts sera tenu d'en payer la contre-valeur,
- n) de donner des leçons de natation payantes, sauf autorisation écrite de la Mairie,
- o) de pique-niquer aux abords des bassins,
- p) d'introduire dans l'enceinte de la piscine des chambres à air, matelas pneumatiques ou bateaux et d'utiliser des masques, palmes, tuba, etc.,
- q) de jouer à la balle ou au ballon en-dehors de l'emplacement réservé aux jeux (football interdit),
- r) de courir autour des bassins et de pousser des personnes à l'eau,
- s) de plonger et de sauter en-dehors des emplacements prévus à cet effet, de nager sous le plongeur et de stationner à plus de deux personnes sur le tremplin,
- t) d'utiliser à plusieurs personnes les cabines de douches, vestiaires ou WC,
- u) de jeter des cailloux ou objets divers dans les bassins, de franchir ou de s'asseoir sur les fils délimitant l'enceinte, de venir aux abords des bassins avec des bouteilles ou tout autre récipient en verre.

**article 7**  
**plongeurs**

- Les plongeurs et sauts sont autorisés :
  - a) dans le grand bassin, dans le sens des lignes de nage **uniquement,**
  - b) du plongeur, sauf lorsque l'accès à celui-ci est momentanément interdit par mesure de sécurité
  - c) pour autant que le nageur soit un bon nageur (apte à nager dans le grand bassin)
- Le plongeur est responsable des accidents qu'il pourrait causer.
- **Il est formellement interdit de plonger depuis le pourtour du bassin.**

**article 8**  
**gardiens**

Les gardiens, au nombre de deux, sont chargés de la surveillance des bassins et sont responsables de l'application du présent règlement.

**article 9**  
**tenue**

L'accès à la zone bassin n'est autorisé qu'aux personnes en tenue de bain. Les shorts au-dessous du genou et les tenues de bain intégrales sont proscrits, pour des questions de sécurité et d'hygiène.

**article 10**  
**enfants**

Les enfants de moins de 8 ans ainsi que tous ceux qui ne savent pas nager doivent rester en permanence sous la surveillance d'adultes.

Il incombe aux personnes adultes accompagnant des enfants de les surveiller en permanence.

Les gardiens ne garantissent pas la surveillance personnalisée et individuelle des enfants et des non-nageurs.

**article 11**  
**pataugeoire**

La baignade dans la pataugeoire est placée sous la responsabilité exclusive des parents ou de l'adulte qui accompagne l'enfant. Les gardiens ont pour devoir de sanctionner les parents ou l'adulte qui accompagne l'enfant ne respectant pas l'obligation personnelle d'accompagnement.

**article 12**  
**parking**

Les personnes se rendant à la piscine sont priées d'utiliser les places de parking prévu à cet effet ou, le cas échéant, de venir à pied ou à bicyclette.

**article 13**  
**chiens**

Les chiens, même tenus en laisse, ne sont pas autorisés dans l'enceinte du Centre sportif.

**article 14**  
**alcool**

La consommation de boissons alcoolisées, y compris la bière, est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.

**article 15**  
**fumeurs**

Les fumeurs doivent se munir d'un cendrier, à disposition auprès des gardiens. Il est interdit de fumer dans les bâtiments.

**article 16**  
**vestiaires**

Les vestiaires et douches du tennis-club sont réservés exclusivement aux membres du club.

**article 17**  
**civilité**

L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur et aux abords du Centre sportif.  
Les cris, injures ainsi que toute parole ou tout acte contraire à la morale ou pouvant nuire au bon ordre ou à la sécurité des usagers sont passibles des sanctions prévues à l'article 21.

**article 18**  
**vol**

La Commune de Pregny-Chambésy décline toute responsabilité en cas de vol dans l'enceinte du Centre sportif et des loisirs des Châtaigniers.

**article 19**  
**objets trouvés**

Les objets trouvés doivent être immédiatement déposés auprès du gardien.

**article 20**

Le Centre sportif est placé sous la sauvegarde de ses usagers.

**article 21**

Toute personne fréquentant le Centre sportif doit se conformer strictement au présent règlement, ainsi qu'aux indications du personnel. Les contrevenants pourront faire l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate. Suivant la gravité du cas, la Commune de Pregny-Chambésy peut prononcer une interdiction d'entrée temporaire ou définitive dans la piscine et retirer le droit d'entrée, ceci sans indemnité et sans préjudice des peines et sanctions prévues par toutes autres dispositions légales et réglementaires.



PREGNY-CHAMBÉSY

---

# Piscine

du Centre sportif et de loisirs des Châtaigniers